



# ARRÊTÉ N°ARR\_2025\_0197\_PM/DGS

## Portant réglementation de la circulation et du stationnement Chemin de la Garnière Abroge l'arrêté N°2024\_752\_PM/DGS

Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLEDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr  
www.lafarledede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire  
compte tenu de la

De la publication sur  
le site internet le :

13/03/25

P/O Le Maire  
Par délégation



Louis MAUBERT  
Directeur de Pôle

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, et L2213-1 à L2213-2 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, et notamment l'article L.411-1, R110-1, R411-1 à R411-8 ;

VU l'arrêté N°ARR\_2024\_752\_PM/DGS en date du 22/08/2024, abrogé ;

VU l'arrêté N°128\_2024\_PM en date du 15/02/2024, portant sur la création d'une zone de rencontre

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer des places de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de trottoir, il est nécessaire de créer une voirie partagée entre piétons et véhicules ;

**CONSIDÉRANT** le manque de visibilité à l'intersection chemin de la Garnière et chemin des Laures

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de créer un « STOP » sur le chemin de la Garnière à cette intersection.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le chemin de la Garnière est une voie à double sens de circulation du n°176 au n°400.

**ARTICLE 2 :** Le chemin de la Garnière est en sens unique du n°1 au n°176, en direction du chemin des Laures.

**ARTICLE 3 :** La vitesse est limitée à 20km/h sur le chemin de la Garnière.

**ARTICLE 4 :** Une voie partagée est créée Chemin de la Garnière, entre les véhicules motorisés d'une part, les cycles et les piétons d'autre part.



**ARTICLE 5 :** Un « **STOP** » est matérialisé à l'intersection chemin de la Garnière/chemin du Partégal. Les véhicules venant du chemin de la Garnière doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant chemin du Partégal.

**ARTICLE 6 :** Une priorité à droite s'applique intersection chemin de la Garnière/rue du Hameau des Laures.

**ARTICLE 7 :** Un « **STOP** » est créer à l'intersection chemin de la Garnière/chemin des Laures. Les véhicules venant chemin de la Garnière doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur le chemin des Laures.

**ARTICLE 8 :** Des places de stationnement sont matérialisées au sol. Les véhicules stationnés en dehors de ces emplacements sont considérés comme gênants.

**ARTICLE 9 :** Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

**ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à La Farlède.

**Monsieur le Maire**  
**Yves PALMIERI**



Signature numérique de Yves PALMIERI  
Elus  
Le 11/03/2025 18:24:52